



Commune de ARITH, SAINT FRANCOIS DE SALES, SAINT
FRANÇOIS DE SALES, LESCHERAINES, LA COMPÔTE, DOUCY
EN BAUGES, LE CHÂTELARD et AILLON LE VIEUX
(En et Hors agglomération)

- :
- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290
 - D62A du PR 0+0000 au PR 1+0470
 - D62B du PR 0+0400 au PR 1+0560
 - D60 du PR 1+0000 au PR 3+0700
 - D206 du PR 19+1005 au PR 24+0790

Arrêté temporaire n° 25-AT-1688
Portant réglementation de la circulation

Rallye Régional des Bauges
et 10ème Rallye VHC des Bauges

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 29 avril 2025 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté n°25-AT-1555 en date du 07/08/2025, portant réglementation de la circulation, du 11/10/2025 au 12/10/2025, :

- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290 (ARITH et SAINT FRANCOIS DE SALES) situés en et hors agglomération
- D62A du PR 0+0000 au PR 1+0470 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et LESCHERAINES) situés hors agglomération
- D62B du PR 0+0400 au PR 1+0560 (ARITH) situés hors agglomération
- D60 du PR 1+0000 au PR 3+0700 (LA COMPÔTE et DOUCY EN BAUGES) situés en et hors agglomération
- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et ARITH) situés en et hors agglomération
- D206 du PR 19+1005 au PR 24+0790 (LE CHÂTELARD et AILLON LE VIEUX) situés en et hors agglomération

Vu la demande de ASSOCIATION ASAC DE SAVOIE

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/10/2025 au 12/10/2025 sur les D62, D62A, D62B, D60 et D206

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-1555 en date du 07/08/2025, portant réglementation de la circulation :

- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290 (ARITH et SAINT FRANCOIS DE SALES) situés en et hors agglomération
- D62A du PR 0+0000 au PR 1+0470 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et LESCHERAINES) situés hors agglomération
- D62B du PR 0+0400 au PR 1+0560 (ARITH) situés hors agglomération
- D60 du PR 1+0000 au PR 3+0700 (LA COMPÔTE et DOUCY EN BAUGES) situés en et hors agglomération
- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et ARITH) situés en et hors agglomération
- D206 du PR 19+1005 au PR 24+0790 (LE CHÂTELARD et AILLON LE VIEUX) situés en et hors agglomération

, est abrogé.

ARTICLE 2 :

À compter du 11/10/2025 à 13h00 et jusqu'au 12/10/2025 à 01h00, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290 (ARITH et SAINT FRANCOIS DE SALES) situés en et hors agglomération
- D62A du PR 0+0000 au PR 1+0470 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et LESCHERAINES) situés hors agglomération
- D62B du PR 0+0400 au PR 1+0560 (ARITH) situés hors agglomération

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

Le 11/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 14h00 à 20h00 sur la D60 du PR 1+0000 au PR 3+0700 (LA COMPÔTE et DOUCY EN BAUGES) situés en et hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 4 :

Le 12/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 07h00 à 18h30 sur les :

- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et ARITH) situés en et hors agglomération
- D62A du PR 0+0000 au PR 1+0470 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et LESCHERAINES) situés hors agglomération
- D62B du PR 0+0400 au PR 1+0560 (ARITH) situés hors agglomération

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 5 :

À compter du 11/10/2025 et jusqu'au 12/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 07h30 à 18h30 sur la D206 du PR 19+1005 au PR 24+0790 (LE CHÂTELARD et AILLON LE VIEUX) situés en et hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ASSOCIATION ASAC DE SAVOIE.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

ur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DERAIN
 Date : 02/09/2025
 Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance

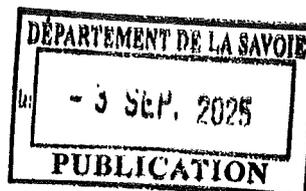
DIFFUSION:

- ASSOCIATION ASAC DE SAVOIE
- PC OSIRIS
- Le Maire du CHATELARD
- Le Maire d'ARITH
- Le Maire de LESCHERAINES
- Le Maire de SAINT FRANCOIS DE SALES
- Le Maire de LA COMPOTE
- Le Maire de DOUCY EN BAUGES
- Le Maire d'AILLON LE VIEUX
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- 3 SEP. 2025
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
 Pour le Président du Conseil Départemental,
 Par délégation,


Isabelle ROBERT
 Secrétaire générale





Commune de ARITH, SAINT FRANCOIS DE SALES, SAINT
FRANÇOIS DE SALES, LESCHERAINES, LA COMPÔTE, DOUCY
EN BAUGES, LE CHÂTELARD et AILLON LE VIEUX
(En et Hors agglomération)

- :
- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290
 - D62A du PR 0+0000 au PR 1+0470
 - D62B du PR 0+0400 au PR 1+0560
 - D60 du PR 1+0000 au PR 3+0700
 - D206 du PR 19+1005 au PR 24+0790

Arrêté temporaire n° 25-AT-1555
Portant réglementation de la circulation

Rallye Régional des Bauges
et 10ème Rallye VHC des Bauges

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 29 avril 2025 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de ASSOCIATION ASAC DE SAVOIE

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/10/2025 au 12/10/2025 sur les D62, D62A, D62B, D60 et D206

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 11/10/2025, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290 (ARITH et SAINT FRANCOIS DE SALES) situés en et hors agglomération
- D62A du PR 0+0000 au PR 1+0470 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et LESCHERAINES) situés hors agglomération
- D62B du PR 0+0400 au PR 1+0560 (ARITH) situés hors agglomération

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

Le 11/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 14h00 à 20h00 sur la D60 du PR 1+0000 au PR 3+0700 (LA COMPÔTE et DOUCY EN BAUGES) situés en et hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

Le 12/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 07h00 à 18h00 sur les :

- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et ARITH) situés en et hors agglomération
- D62A du PR 0+0000 au PR 1+0470 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et LESCHERAINES) situés hors agglomération
- D62B du PR 0+0400 au PR 1+0560 (ARITH) situés hors agglomération

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 4 :

À compter du 11/10/2025 et jusqu'au 12/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 07h30 à 18h30 sur la D206 du PR 19+1005 au PR 24+0790 (LE CHÂTELARD et AILLON LE VIEUX) situés en et hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ASSOCIATION ASAC DE SAVOIE.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEFRAIN
Date : 07/08/2025
Qualité : Adjoint au directeur des
infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- . ASSOCIATION ASAC DE SAVOIE
- . PC OSIRIS
- . Le Maire du CHATELARD
- . Le Maire d'ARITH
- . Le Maire de LESCHERAINES
- . Le Maire de SAINT FRANCOIS DE SALES
- . Le Maire de LA COMPOTE
- . Le Maire de DOUCY EN BAUGES
- . Le Maire d'AILLON LE VIEUX
- . MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.